

STATUTS DE L'ASSOCIATION EXPERTS SANS FRONTIERES



Titre Premier : Objet - Forme Juridique – But - Ethique

Article Premier : Objet & Dénomination.

Par acte de constitution du 23 octobre 2019, est officiellement formée une Association sans but lucratif de droit Suisse nommée « Experts Sans Frontières » ci-après « l'Association », régie par les présents Statuts.

Article Second : Forme Juridique.

L'Association est soumise au Droit Suisse en général, et plus particulièrement aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association se conforme également aux lois fédérales et cantonales ainsi qu'aux dispositions légales et règlements régissant les Organisations Non-Gouvernementales.

Article Troisième : But Social.

L'Association est conforme à la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies.

L'Association a pour but de réunir des personnes qui, du fait de leur expérience professionnelle, de leur compétence et de leur capacité à analyser, rapporter et proposer des solutions, exercent des missions d'expertise dans des domaines touchant notamment aux intérêts collectifs ayant une dimension internationale et à promouvoir l'expertise internationale.

Les missions d'expertise des experts internationaux inscrits au Tableau de l'Association sont en particulier celles rendues dans le contexte de mandats donnés par des organisations internationales affiliées à l'ONU ou à d'autres organismes internationaux ou gouvernementaux. Elles tiennent le plus grand compte des objectifs du millénaire et sont toujours exécutées avec une volonté de préserver la Paix mondiale et de promouvoir le développement durable. Compte tenu de ces objectifs les experts internationaux inscrits au Tableau de l'Association qui interviennent en mission veillent à assurer autant que faire se peut un transfert de savoir-faire vers les populations locales bénéficiaires de leurs missions.

L'Association vise notamment à :

- Promouvoir la qualité et l'intégrité de l'expertise internationale ;
- Défendre la profession d'expert international et sauvegarder les intérêts des experts inscrits au Tableau de l'Association ;
- Développer et préserver la déontologie professionnelle dans le domaine de l'expertise internationale, notamment en établissant des règles de bonne conduite et en veillant à leur observation par les experts inscrits au Tableau de l'Association ;
- Mettre en place un code de déontologie et veiller à son respect par les experts inscrits au Tableau de l'Association ;
- Dans ce contexte, établir des solutions pour la résolution des conflits entre experts inscrits au Tableau de l'Association et/ou en favorisant la résolution des conflits entre experts inscrits au Tableau de l'Association et leurs mandants ;
- Valider des informations spécifiques à l'activité d'expert international ou aux activités de l'expertise ;
- Entretenir et préserver des relations de collégialité et de solidarité entre les experts inscrits au Tableau de l'Association ;

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
EXPERTS SANS FRONTIÈRES**

- Développer la coopération et les rapports avec les organismes faisant appel à des experts internationaux, notamment les agences de l'ONU, les institutions européennes ou d'autres organisations gouvernementales ou supra gouvernementales, les ONG, les banques et généralement toutes les entités commanditaires d'expertises internationales;
- Traiter de manière générale toute question relative à l'expertise internationale et prendre toute mesure susceptible de contribuer à son développement.

De plus, l'Association adopte pour siens les Objectifs du Millénaire pour le Développement qui sont les suivants :

1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim ;
2. Assurer l'éducation primaire pour tous ;
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
4. Réduire la mortalité infantine ;
5. Améliorer la santé maternelle ;
6. Combattre le VIH/Sida, le paludisme et d'autres maladies ;
7. Assurer un environnement durable ;

L'Association peut effectuer toute activité de nature à permettre la réalisation de son But, ou en rapport avec celui-ci. A ce titre, elle peut notamment :

- Organiser des rencontres et des réunions ;
- Organiser des voyages d'affaires collectifs ;
- Tenir des séminaires d'information ;
- Négocier et organiser des partenariats avec des entreprises privées ou toutes autres entités visant le même but.

Article Quatrième : Ethique Sociale.

L'Association est apolitique et areligieuse. Elle réalise ses missions sans distinction de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, ni d'appartenance politique de ses membres.

Titre Second : Sièg –Durée – Membres - Organes

Article Cinquième : Sièg Social.

Le Sièg Social de l'Association est en Suisse, dans le canton de Genève enregistré sous la référence CHE-281.737.973 à l'adresse Chemin du Pommier 1, 1218 Le Grand-Saconnex, Suisse. L'email est info@expertssansfrontieres.org

Article Sixième : Durée.

La Durée de l'Association est illimitée.

Article Septième : Classes de Membre, Registre et Tableau des Membres, Admission, formation, responsabilité.

L'Association se compose de six différentes Classes de Membres :

Membre Fondateur. Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'Association et figurent dans le procès-verbal de constitution, à savoir :

Monsieur	Timothée,	Lionel	BAUER
Monsieur	Marc, René,	François	DESCHENAUX,
Monsieur	Guy,	André	GIROD
Monsieur	Maxime, Abel,	Raymond	LAGANE

Les Membres Fondateurs sont Membres de droit du Comité de Direction, dispensés du versement d'une cotisation et disposent du pouvoir délibératif dans les conditions fixées en les présents Statuts.

Membre d'Honneur. Ce titre honorifique peut être conféré par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de Direction à toute personne ayant contribué de manière importante au développement et à la promotion de l'expertise internationale et/ou au développement de l'Association et qui ne sont ou plus membres.

Il est dispensé du versement d'une cotisation.

Il peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il n'est ni électeur, ni éligible.

Membres Actifs. Sont considérés comme Membres Actifs le Président ainsi que les Membres du Comité de Direction.

Tout Membre Actif a un droit de vote à l'Assemblée Générale et est exempté du paiement de la cotisation annuelle, pour autant qu'il contribue aux activités de l'Association.

Le Président et les Membre du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale.

Membres Experts. Sont considérés comme Membres Experts toute personne physique qui s'affilie à l'Association.

Les Membres Expert ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Toutefois, ils peuvent assister aux Assemblées Générales et disposent d'un temps de parole ainsi que d'un avis consultatif.

Les avis des Membres Experts peuvent être recueillis via Internet ou par le Comité de Direction.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
EXPERTS SANS FRONTIÈRES**

Ils ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour devenir Membre Expert, il faut en faire la demande par écrit à l'Assemblée Générale ou au Comité de Direction par voie écrite ou par le site internet.

Tout candidat doit manifester un intérêt pour le But de l'Association ainsi que pour ses activités ;

Toute candidature ne peut se faire que sur la base d'une compétence et d'une expérience particulière. Le candidat doit exercer une activité d'expert international reconnue de manière principale ou annexe. Si ladite activité est exercée à titre annexe, elle doit être significative. Les autres activités exercées par le candidat doivent être compatibles avec la dignité d'un expert international ;

Le candidat doit accepter le Code de Déontologie de l'Association et les présents statuts. Il s'engage à respecter son devoir de confidentialité de discrétion quant à l'activité de l'Association ainsi que vis-à-vis des Membres ;

Le candidat accepte d'investir du temps et du travail à titre bénévole pour le compte de l'Association ;

Le candidat présente un dossier comprenant une description de l'activité d'expert international qu'il exerce, des références ainsi qu'un Curriculum Vitae adapté à l'expertise en question.

Membres Cours de Justice ou d'arbitrage. Sont considérés comme Membres Cours (« courts of law », « arbitration courts ») toute entité qui s'affilie à l'Association.

Les Membres Cours ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Toutefois, ils peuvent assister aux Assemblées Générales et disposent d'un temps de parole ainsi que d'un avis consultatif.

Ils ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour devenir Membre Cours, il faut en faire la demande par écrit à l'Assemblée Générale ou au Comité de Direction par voie écrite ou par le site internet.

Tout Candidat doit manifester un intérêt pour le But de l'Association ainsi que pour ses activités ;

Le Candidat respecte *ius cogens* et les droits humains ;

Membres Clients Sont considérés comme Membres Clients (sociétés, associations, fondations, gouvernements, études d'avocats et de notaire, individus ou autres clients) toute entité qui s'affilie à l'Association.

Les Membres Clients ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Toutefois, ils peuvent assister aux Assemblées Générales et disposent d'un temps de parole ainsi que d'un avis consultatif.

Ils ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour devenir Membre Clients, il faut en faire la demande par écrit à l'Assemblée Générale ou au Comité de Direction par voie écrite ou par le site internet.

Tout Candidat doit manifester un intérêt pour le But de l'Association ainsi que pour ses activités ;

Le Candidat accepte le Code de Déontologie de l'Association et les présents statuts. Il s'engage à respecter son devoir de confidentialité et de discrétion quant à l'activité de l'Association ainsi que vis-à-vis des Membres.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
EXPERTS SANS FRONTIÈRES**

Le registre des Membres de l'Association est tenu par le Comité de Direction, appelé Registre des Membres.

Le Tableau des Membres regroupe les Membres Experts ayant fait le choix d'y être répertoriés, et qui adhèrent aux cinq valeurs de l'Association, à savoir le respect, la tolérance, l'humilité, l'ouverture aux autres et l'honnêteté. Pour être inscrits au Tableau des Membres de l'Association, les Membres doivent avoir réglé la cotisation annuelle, adhéré aux statuts et code de déontologie de l'Association, et avoir présenté un dossier de valorisation et reconnaissance de l'expertise.

C'est le Comité de Direction qui inscrit les Membres sur le Tableau de l'Association. Le Comité de Direction n'est pas tenu de justifier de l'inscription ni de la radiation d'un Membre du Tableau. Seuls les Membres individuels peuvent être inscrits sur le Tableau de l'Association. Les conflits relatifs aux Membres inscrits au Tableau sont gérés par le Comité de Direction.

Tout Membre admis au sein de l'Association n'étant pas titulaire de la formation d'expert international délivrée par l'Institut des Experts Internationaux s'engage à suivre cette formation lui permettant d'acquérir ce titre. Cette formation est renouvelable tous les deux ans.

Tout Membre a le droit de se prévaloir de son statut de Membre de l'Association dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Les Membres ne peuvent utiliser les noms, noms commerciaux, marques, nom de domaine ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'Association que s'ils y sont autorisés par un accord de licence formel conclu avec l'Association.

Sous réserve du paiement de leurs cotisations, toute responsabilité personnelle des Membres pour les engagements de l'Association est exclue.

Article Huitième : Organes.

Les Organes de l'Association sont les suivants :

L'Assemblée Générale

Le Comité de Direction

L'Organe de Contrôle

Article Neuvième : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se compose :

- a) Du Président ;
- b) Des Membres Actifs ;
- c) Du Comité de Direction ;
- d) D'un représentant de l'Organe de contrôle.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, mais elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
EXPERTS SANS FRONTIÈRES**

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision, sauf en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, ou si les deux tiers du quorum acceptent l'adjonction d'un objet à l'ordre du jour.

Tout Membre a une obligation générale de discrétion à l'égard des tiers au sujet des propos tenus pendant l'Assemblée Générale de l'Association.

Les décisions, pour autant qu'elles soient conformes à la loi, sont obligatoires pour tous les Membres, y compris les Membres absents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale qui violent la loi ou les présents Statuts peuvent être attaquées en justice par le Comité de Direction, ou par un Membre dans les conditions prévues aux articles 66 et 75 du Code civil suisse.

Article Dixième : Le Comité de Direction.

L'Association est administrée par un Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est initialement composé des Membres Fondateurs.

Lors de sa première constitution, le Comité de Direction sera composé d'au moins trois Membres Actifs : le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ceci pour une période de cinq ans.

Après cette première période de cinq ans, le Comité de Direction sera élu pour une période d'une année par l'Assemblée générale. Ses Membres sont élus selon leurs valeurs éthiques, leur personnalité ainsi que leur implication dans cette fonction.

Le Comité de Direction est rééligible indéfiniment.

Le Comité de Direction s'organise lui-même à l'exception de la fonction de Président qui est désignée par l'Assemblée Générale.

Article Douzième: L'Organe de Contrôle.

L'Organe de Contrôle est nommé par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 69b III du Code civil suisse, dès qu'au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

Total du bilan : 10 millions de francs suisses ;

Chiffre d'affaires : 20 millions de francs suisses ;

Effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Il est élu pour une durée d'une année par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de Direction, et est rééligible.

Le ou les auditeurs, membres de l'Organe de contrôle ne peuvent pas être membres du Comité de Direction. Ils font partie d'une société d'audit indépendante.

Titre Ter : Représentation - Fonctionnement - Activité

Article Treizième : Représentation.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux Membres du Comité de Direction.

Toutefois, il incombe à chaque représentant qui engage l'Association de connaître les limites de sa compétence et de notifier l'engagement pris au Comité de Direction lors de la prochaine séance.

Il lui incombe en outre de veiller à ce que l'engagement soit porté au procès-verbal par le Secrétaire.

Le Président.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il peut désigner un ou plusieurs consultants pour l'aider dans sa mission, voire déléguer tout ou partie des missions qui lui sont assignées.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité de Direction. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité de Direction.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Comité de Direction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il peut déléguer sa tâche expressément à un autre Membre du Comité de Direction.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, avec signature collective.

Le Président peut déléguer à un autre Membre Actif ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président certifie toute copie conforme des statuts ou des procès-verbaux d'assemblées et de réunions.

Le Secrétaire

Elu par le Comité de Direction et choisi en son sein, le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales et du Comité de Direction et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi. Le Secrétaire certifie toute copie conforme des statuts ou des procès-verbaux d'assemblées et de réunions.

Le Trésorier

Elu par le Comité de Direction et choisi en son sein, le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle de l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, avec signature collective. Il peut consentir une délégation de signature à une personne désignée par le Président.

Titre Quatuor : Ressources – Allocation - Administration

Article Seizième : Ressources.

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) les cotisations versées par les Membres Experts, Cours, Clients, qui en sont redevables;
- b) les subsides et les subventions qui peuvent lui être accordés;
- c) les recettes provenant des jurys ;
- d) les services et les prestations qu'elle facture ;
- e) les manifestations ou opérations publicitaires;
- f) les sponsorisations dont elle peut être bénéficiaire ;
- g) les dons et legs dans le cadre du mécénat ;
- h) les intérêts et les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- i) les produits qu'elle distribue éventuellement
- j) tout autre revenu autorisé par la loi et conforme au statut de l'Association.

Les ressources de l'Association seront déposées sur un compte bancaire et seront uniquement destinées à la réalisation du But social et à couvrir les frais administratifs ainsi que les frais de fonctionnement de l'Association.

L'Association doit assurer la sécurité et la bonne gestion de ses ressources. Elle doit également veiller à ce qu'à tout moment, elle dispose des fonds nécessaires lui permettant de réaliser le But social. A ce titre, elle se réserve le droit de confier cette responsabilité à toute entité habilitée à le faire.

Article Dix-Septième : Contributions Spéciales.

Les contributions spéciales comme le don, le leg ou la sponsorisation peuvent être acceptées ou refusées par le Comité de Direction selon leur compatibilité avec le but et l'éthique de l'Association.

Si le Comité de Direction accepte une contribution spéciale, les Membres du Comité de Direction sont personnellement responsables de veiller à ce que l'usage de ladite contribution soit conforme aux vœux du mécène ou du sponsor.

Article Dix-Huitième : Allocation.

L'allocation des ressources est fixée par le Comité de Direction conformément au But Social.

Le Comité de Direction peut attribuer un budget à une commission et charger ladite commission de la gestion de ce budget, mais il ne peut déléguer la tâche d'allocation des ressources, sauf si cela concerne les dépenses courantes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article Dix-Neuvième : Administration.

L'administration de l'Association est tenue par le Président, le Secrétaire et le Trésorier conjointement.

A leur demande, le Comité de Direction peut organiser spécialement un bureau des affaires courantes. Cependant, tous trois sont chargés de veiller à son bon fonctionnement.

Article Vingtième: Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile et pour le premier exercice qui s'achève le 31 Décembre 2020.

Les comptes sont vérifiés chaque année par le contrôleur délégué par l'Organe de Contrôle nommé par l'Assemblée Générale.

Article Vingt et Unième : Moyens d'Actions.

Pour réaliser son objet, L'Association utilisera tous les moyens légaux et pourra faire rétribuer les services et prestations qu'elle produira, tant aux Membres de l'Association qu'aux personnes étrangères à cette dernière.

Titre Quint : Compétences – Scrutins

Article Vingt-Deuxième : Compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est compétente pour:

- a) mettre en œuvre le But de l'Association conformément aux pouvoirs dont elle est expressément investie par la loi, les présents Statuts et le règlement interne (si existant) ;
- b) élire pour une durée d'un an le Comité de Direction et son Président ;
- c) révoquer le cas échéant le Comité de Direction et son Président ;
- d) approuver le rapport annuel de gestion, du budget et des comptes ;
- e) prendre ses décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ;
- f) adopter ou de modifier les présents Statuts après approbation ou recommandation du Comité de Direction ;
- g) nommer l'Organe de Contrôle pour une durée d'un an, rééligible ;
- h) donner décharge au Comité de Direction pour sa gestion lors du dernier exercice ;
- i) dissoudre, fusionner ou affilier l'Association;
- j) attribuer le cas échéant les biens de l'Association à toute autre entité poursuivant un but analogue.

Article Vingt-Troisième : Compétences du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est chargé notamment :

- a) de prendre les mesures utiles pour tendre vers ou atteindre le but social ;
- b) de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission, à l'exclusion, à la démission et à la perte de la qualité de Membre ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements d'application et d'administrer les biens de l'Association ;
- e) de fixer les cotisations des Membres conformément aux présents Statuts ;
- f) de proposer le budget de l'Association à l'Assemblée Générale ;
- g) de tenir les comptes de l'Association qui sont soumis durant chaque exercice à l'Organe de contrôle ;
- h) de statuer sur toutes les questions courantes qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale ;
- i) de nommer le Secrétaire et le Trésorier ;
- j) de nommer par cooptation l'un de ses Membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- k) de tenir le Registre et le Tableau des Membres ;
- l) de conserver les procès-verbaux.

Le Comité de Direction peut désigner un Bureau pour gérer les affaires courantes. Ce Bureau se compose d'un Président et d'un Secrétaire, pouvant être choisis en dehors du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut mandater des tiers pour l'exécution de travaux spécifiques.

Le Comité de Direction est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au But Social de L'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour représenter, diriger et administrer l'Association conformément aux présents Statuts, à la loi et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article Vingt-Quatrième : Compétences de l'Organe de Contrôle.

L'Organe de Contrôle présente à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de la vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts, de l'emploi des ressources de l'Association résultants du bilan.

L'Organe de Contrôle doit être représenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Organe de Contrôle a tout pouvoir d'investigation visant à obtenir les informations nécessaires pour établir son rapport, à vérifier les comptes et le rapport du Comité de Direction.

Article Vingt-Sixième : Scrutin de l'Assemblée Générale.

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, ou à bulletin secret si la demande est faite par trois Membres Actifs au moins.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque Membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité (le Président participe au vote). En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

En cas de modification des Statuts, de la dissolution, fusion, affiliation et attribution des biens de l'Association, les décisions sont prises par 60% (soixante pour cent) des Membres Actifs présents ou représentés.

Seul un Membre Actif de l'Association peut représenter un autre Membre Actif absent lors de l'Assemblée Générale, au moyen d'une procuration signée.

Article Vingt-Septième : Scrutin du Comité de Direction.

Le Comité de Direction vote à main levée et prend ses décisions à la majorité simple.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président compte double.

Titre Sexte : Convocations – Décisions

Article Vingt-Neuvième : Convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité de Direction ou par le Président une fois par année, au plus tard dans les six mois après la fin du dernier exercice.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le Comité de Direction ou par un cinquième au moins des Membres, aussi souvent que la marche des affaires de l'Association l'exige.

Dans tous les cas, la convocation de l'Assemblée Générale mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour est adressée par le Comité de Direction à chaque Membre au moins 30 jours à l'avance par courrier postal ou courrier électronique à son adresse officielle enregistrée au siège de l'Association.

Article Trentième: Convocation du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que les affaires de l'Association l'exigent, chaque fois que le Président le juge opportun ou sur demande d'au moins deux de ses Membres.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article Trente-Cinquième : Décisions.

Les décisions sont prises exclusivement sur les objets portés à l'ordre du jour uniquement, sauf en cas d'Assemblée Générale extraordinaire ou si les deux tiers du quorum acceptent l'adjonction d'un objet à l'ordre du jour.

Article Trente-Sixième : Moyens d'actions.

Pour réaliser son objet, l'Association utilisera tous les moyens légaux et pourra faire rétribuer les services et prestations qu'elle produira, tant aux Membres de l'Association qu'aux personnes étrangères à cette dernière.

Titre Septe : Publication – Annulation - Enregistrement

Article Trente-Septième : Publication.

En règle générale, l'organe qui prend une décision avise l'organe qui contrôle ladite décision et émet un préavis quant à sa publication.

Toute décision visant à la modification des présents statuts est automatiquement envoyée à publication.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article Trente-Huitième : Application.

Si c'est une décision du Comité de Direction qui est attaquée en annulation, ladite décision est exécutoire jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale ordinaire ou, le cas échéant, extraordinaire, statue de manière définitive.

Si c'est une décision de l'Assemblée Générale qui est inapplicable, le Comité de Direction statue sur l'urgence et la gravité des conséquences afin de déterminer s'il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article Trente-Neuvième : Annulation.

Dans le cas où la requête en annulation porte sur une décision de l'Assemblée Générale, ladite décision est exécutoire jusqu'à ce que le requérant obtienne par l'Arbitre, par l'Organe de Contrôle ou par l'autorité compétente, un avis de suspension ou d'annulation.

Article Quarantième : Formalités d'Enregistrement.

Le Président, au nom du Comité de Direction, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

En cas d'indisponibilité du Président, le Comité de Direction peut donner mandat exprès à un membre du Comité de Direction de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et deux pour l'Association.

Le Comité de Direction peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents Statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre Octe : Election – Démission – Révocation

Article Quarante et Unième : Election.

Le Comité de Direction peut choisir un de ses Membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Toutefois, ce Membre coopté assiste aux séances du Comité de Direction, prend part aux débats mais pas aux votes, ceci jusqu'à son élection par l'Assemblée Générale.

Toute sélection par cooptation d'un Membre du Comité de Direction doit être soumise à la prochaine Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, pour approbation.

En cas de désapprobation, le Comité de Direction ne peut plus réélire la personne désapprouvée par cooptation.

Article Quarante-Deuxième : Démission.

Toute démission d'un Membre d'un organe doit être adressée sous pli recommandé au Comité de Direction.

Le Comité de Direction est libre de l'accepter sans autre ou d'invoquer la clause de temps inopportun prévue, dans le cadre d'un mandat et régie à l'article 404, alinéa 2 du Code des Obligations.

En pareil cas, le Comité de Direction a l'obligation de notifier au Démissionnaire sa décision d'invoquer cette clause et de lui proposer une alternative au plus court terme possible pour le décharger de sa tâche et le remplacer.

Article Quarante-Troisième : Révocation.

Le Comité de Direction peut révoquer un de ses Membres à la majorité qualifiée de deux tiers des voix.

Cette révocation sera soumise pour approbation à la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, cette révocation est exécutoire.

Titre Nove : Admission – Qualité de Membre – Démission Exclusion

Article Quarante-Quatrième : Qualité de Membre.

Toute personne physique ou morale possédant l'exercice de ses droits civils peut devenir Membre. Elle adresse une demande écrite au Comité de Direction.

La demande d'admission est présentée au Président ou à un autre Membre du comité, et peut avoir lieu en tout temps.

Le Comité de Direction statue irrévocablement et peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

L'Association est composée de Membres individuels et collectifs. Sont Membres tous ceux qui manifestent un intérêt au but visé, qui s'acquittent de la cotisation et acceptent par écrit les présents statuts. La qualité de Membre de l'Association ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Article Quarante-Cinquième : Cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité de Direction.

La première année, la cotisation est payable au plus tard un mois après l'admission du Membre par le Comité de Direction. Les années suivantes, elle est payable au plus tard un mois après réception du bulletin.

Dans les deux cas, le délai d'un mois étant échu, le recouvrement sera opéré par remboursement. Toutefois le Comité peut exclure un Membre pour absence ou retard de règlement de la cotisation sans pour autant que l'Association renonce à sa créance.

Article Quarante-Sixième : Démission.

Tout Membre qui désire quitter l'Association doit adresser sa démission au Comité de Direction sous forme écrite, par courrier recommandé, en respectant un préavis de six mois avant la fin de l'année civile. .

La démission prend effet immédiat dès réception de la lettre par le Comité de Direction.

Cependant, la démission n'annule pas la créance de l'Association envers le Membre pour la cotisation de l'année en cours, sauf avec accord préalable exceptionnel du Comité de Direction.

Article Quarante-Septième : Exclusion.

Le Comité peut exclure un Membre sans indication de motifs:

- a) si le Membre agit contrairement aux intérêts de l'Association ou au But Social;
- b) s'il ne paie pas ses cotisations;
- c) s'il ne se soumet pas aux décisions du Comité ou de l'Assemblée Générale.
- d) pour motif grave, notamment pour toute action pouvant porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux ou encore à l'image de l'Association.
- e) pour tout comportement durable allant à l'encontre des intérêts de l'Association.
- f) s'il ne remplit plus les critères ayant permis son admission.
- g) s'il viole son obligation de confidentialité.
- h) s'il viole les dispositions du Code de Déontologie.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au Membre exclu dans les dix jours qui suivent la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article Quarante-Huitième : Perte de la Qualité de Membre.

La qualité de Membre de l'Association se perd:

- (i) par la démission du Membre;
- (ii) par l'exclusion du Membre;
- (iii) par le décès ou l'incapacité du Membre ;
- (iv) s'il s'agit d'une personne morale, sous réserve d'un jugement définitif et exécutoire ou par toute autre forme de liquidation judiciaire ou extrajudiciaire, par la disparition, la liquidation, la fusion ou la faillite du Membre ;
- (v) si le Membre a cessé de manière définitive toute activité dans le domaine de 'expertise internationale et n'a pas présenté sa démission.

Titre Décime : Participation – Présence - Droit de Vote

Article Quarante-Neuvième : Participation.

Tout Membre ayant payé ses cotisations acquiert automatiquement le droit de participation à l'Assemblée Générale et aux activités de l'Association pour lesquelles le Comité de Direction n'a pas fixé de prix supplémentaire.

Article Cinquantième : Présence.

La présence d'un Membre à l'Assemblée Générale est facultative.

Cependant, si un Membre n'est pas présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire, il perd automatiquement son droit de recourir contre une décision prononcée par ladite Assemblée sauf si ladite décision viole des dispositions légales ou statutaires.

La présence d'un Membre du Comité de Direction à une séance du Comité est obligatoire, sauf en cas d'excuse acceptée par le Président ou en cas de force majeure prévue par la loi.

Article Cinquante et Unième : Droit de Vote.

Tout Membre ayant payé ses cotisations acquiert automatiquement le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le droit de vote est inaliénable pour quiconque a qualité de Membre.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix à l'Assemblée Générale de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Titre Undécime : Sanctions – Exclusion

Article Cinquante-Deuxième : Sanctions.

Seuls sont passibles de sanctions par l'Association, les actes commis par un ou plusieurs Membres au préjudice de l'Association, d'un de ses organes ou d'un de ses Membres.

Il n'appartient pas à l'Association de juger du comportement ou des actes d'un Membre en dehors de ce contexte.

Le montant de la sanction est décidé par le Comité de Direction et sa décision faire l'objet d'un recours éventuel dans les 30 jours calendaires par devant l'Arbitre.

Article Cinquante-Troisième : Exclusion.

Le Comité de Direction a la faculté d'exclure un Membre qui n'honore pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort.

L'exclusion prononcée par le Comité de Direction prend effet immédiat.

L'intéressé peut toutefois recourir contre cette décision dans les 30 jours calendaires par devant l'Arbitre.

Le Membre exclu n'a aucun droit à l'avoir social.

Titre Duodécime : Dissolution - Liquidation – Faillite

Article Cinquante-Quatrième : Dissolution.

La dissolution de l'Association peut être décidée en Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres Actifs ou à l'unanimité des Membres du Comité de Direction de l'Association.

Le vote par correspondance est alors exceptionnellement admis. De même, le non-retour d'un bulletin de vote correspond à un vote allant dans le sens de la majorité des deux tiers des Membres Actifs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Dès que la dissolution est effective, les avoirs éventuels sont remis, selon une décision de l'Assemblée Générale, à une ou plusieurs entités poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association, et tous les dépôts de garantie sont restitués.

Article Cinquante-Cinquième : Liquidation.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par le Comité de Direction alors en exercice, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Le cas échéant, la fortune de l'Association sera attribuée à une œuvre ou institution poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association et les dépôts de garantie seront restitués.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort d'un liquidateur désigné par le Comité de Direction, l'Assemblée Générale ou de l'autorité compétente.

Article Cinquante-Sixième : Faillite.

En cas de procédure de faillite requise par un créancier de l'Association et conformément au droit applicable, toute démission du Comité de Direction est exclue jusqu'à la fin de la procédure, que ce soit par prononciation de la radiation, par extinction de la créance ou par arrangement avec le créancier.

Le Comité de Direction doit être à la disposition des autorités et apporter son concours actif à tous les actes de la procédure.

Aucun Membre du Comité de Direction n'est dispensé sous quelque motif que ce soit, mais l'Association souscrita une assurance en responsabilité civile pour ses organes et représentants.

Pendant la faillite, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort d'un liquidateur.

Titre Tredécime : Litiges - Arbitrage - Tribunaux

Article Cinquante-Septième : Litiges.

Dans la mesure du possible et dans les limites prévues par la loi, chacun doit faire un effort afin que les litiges se règlent à l'amiable au sein de l'Association.

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les litiges entre le Comité de Direction et un Membre, ou entre le Comité de Direction et l'Organe de Contrôle.

Le Comité de Direction est compétent pour régler les litiges entre Membres Experts.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans le contexte de l'Association, les opposants passent en procédure d'arbitrage.

Article Cinquante-Huitième : Arbitrage.

Au besoin, un arbitre indépendant et non membre de l'Association peut être nommé pour la durée de l'exercice comptable.

S'il est nommé, il est chargé de régler les différends qui n'ont pu être réglés en interne.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans le contexte de l'arbitrage, les opposants se tournent vers la voie judiciaire selon la procédure prévue par la loi.

Article Cinquante-Neuvième: Tribunaux.

Les tribunaux compétents pour régler les litiges qui n'ont pu être réglés ni par la procédure interne, ni par la procédure d'arbitrage sont ceux du for juridique de l'Association.

Titre Quattuordécime : Modification - For – Droit Applicable

Article Soixantième : Modification des Statuts.

La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur initiative du Comité de Direction ou à la demande d'un cinquième des Membres.

Cependant pour être approuvée, la modification requiert les deux tiers de l'Assemblée Générale.

La révision est possible si les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale l'acceptent.

Article Soixantième et Unième : For Juridique.

Les tribunaux compétents en cas de litige concernant l'Association ou les présents statuts seront exclusivement ceux du Canton de Genève. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

Article Soixant-Deuxième : Droit Applicable.

Le droit applicable est le droit suisse, les dispositions genevoises et internationales concernant les organisations non gouvernementales demeurant réservées.

Titre Pentadécime : Evolution – Dispositions Finales

Article Soixante-Troisième : Evolution.

A terme, l'Association a l'intention de s'étendre à l'international et ainsi offrir ses services et prestations à travers le monde.

Article Soixante-Quatrième : Dispositions Finales.

Les présents statuts ont été adoptés en séance constitutive du 23 octobre 2019, et entrent en vigueur immédiatement.

Maxime, Abel, Raymond LAGANE

Marc, René, François DESCHENAUX

Guy, André GIROD

Timothée, Lionel BAUER
